

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1971

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon concernant le commerce des textiles de coton

(72/212/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par décision du 6 février 1970, le Conseil a autorisé la Commission à conduire, au nom de la Communauté économique européenne, des négociations bilatérales avec un certain nombre de pays tiers intéressés, dans le cadre du renouvellement de l'accord à long terme concernant le commerce des textiles de coton;

considérant qu'un projet d'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon a été élaboré et constitue un résultat acceptable pour la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Sont conclus, au nom de la Communauté économique européenne, un accord avec le gouvernement du Japon

concernant le commerce des textiles de coton et les échanges de lettres s'y rapportant.

Les textes de ces accords et échanges de lettres sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les textes visés à l'article 1^{er} et à lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

· ACCORD

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Japon
concernant le commerce des textiles de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU JAPON,

d'autre part,

DÉSIREUX d'assurer le développement ordonné du commerce des textiles de coton entre le Japon et la Communauté économique européenne, ci-après dénommée la « Communauté », conformément aux dispositions de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton, ci-après dénommé « accord de Genève », et notamment de son article 4,

SONT CONVENUS, dans un esprit de coopération mutuelle, DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Le présent accord s'applique aux textiles de coton originaires et en provenance du Japon mentionnés en annexe à l'accord.

Article 2

Pour la durée de l'accord et sous le bénéfice des dispositions qu'il contient ou qui y sont annexées, la Communauté s'engage à ne pas instaurer de nouvelles restrictions quantitatives et à suspendre l'application de celles qui sont en vigueur et renonce à recourir aux dispositions de l'article 3 de l'accord de Genève, pour autant que les importations, dans la Communauté, de textiles de coton originaires et en provenance du Japon, n'excèdent pas les quantités convenues.

Le gouvernement du Japon s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les plafonds convenus soient respectés et à coopérer avec la Communauté pour l'application des mesures reconnues nécessaires à cet effet.

Article 3

a) Plafond global

La quantité globale annuelle convenue pour la période de validité de l'accord est fixée à 12 745 tonnes métriques.

b) Plafonds par groupes de catégories

Les quantités annuelles sont subdivisées comme suit, entre les deux groupes de catégories de produits ci-après:

Tonnes métriques

Groupe I

Tissus de coton écrus ou blanchis, mercerisés ou non	5 910
--	-------

Groupe II

Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers, en coton	6 835
---	-------

c) Plafonds spécifiques

Dans la limite de chacun des plafonds par groupes de catégories institués à l'alinéa b), des plafonds spécifiques peuvent être convenus sur la base de la liste de produits annexée à l'accord, pour éviter une concentration excessive du commerce sur certains produits.

Si, au cours de l'une des périodes annuelles, la Communauté constate un développement rapide et important des livraisons de certains produits qui ne font pas l'objet de plafonds spécifiques, elle peut demander la fixation d'un plafond spécifique. Dans

ce cas, une consultation est ouverte sans délai entre les deux parties pour convenir du montant d'un plafond spécifique pour le produit visé.

Article 4

1. Un virement du groupe II vers le groupe I peut être effectué, jusqu'à concurrence de 10% des quantités fixées pour le groupe II.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être transférées vers un autre plafond spécifique dans la limite de 10% du plafond spécifique vers lequel le virement doit être effectué.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être utilisées à l'intérieur de la catégorie pour les autres produits ne faisant pas l'objet de plafonds spécifiques.

2. Les quantités inutilisées, au cours d'une période annuelle, de l'un des plafonds des deux groupes de catégories peuvent être reportées sur le plafond du même groupe au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10% dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

Les quantités inutilisées des plafonds spécifiques peuvent être reportées sur les mêmes plafonds spécifiques, au cours de la période annuelle suivante, dans la limite de 10% dudit plafond, s'ils n'ont pas fait l'objet de virement ou de report à un autre titre.

3. Dans la limite de 10% de chacun des plafonds convenus, des livraisons sont autorisées, par anticipation, sur le plafond de la période annuelle suivante, si le gouvernement du Japon en fait la demande par écrit en temps opportun; toutefois, le gouvernement du Japon s'efforcera d'agir afin que les exportations de textiles de coton de toutes catégories soient échelonnées aussi régulièrement que possible durant chacune des périodes annuelles, compte tenu, notamment, des facteurs saisonniers. Les montants ayant fait l'objet d'anticipation sont déduits des plafonds de la période annuelle suivante.

Article 5

Les deux parties sont convenues que la gestion des plafonds figurant dans l'accord s'effectue suivant le système du double contrôle.

Article 6

Les deux parties sont convenues d'échanger toutes informations relatives aux exportations de textiles de coton du Japon à destination de la Communauté, ainsi qu'aux importations correspondantes de la Communauté. Chacune d'elles applique, aux fins de l'accord, la classification dont elle dispose et coopère avec l'autre partie pour faciliter la comparaison des informations ainsi fournies.

Article 7

Si la Communauté informe le gouvernement du Japon que des difficultés sont survenues lors de l'application de l'accord au sujet du maintien des relations commerciales existant entre les importateurs de la Communauté et leurs fournisseurs du Japon, les deux parties se consultent en vue de déterminer toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de ces relations commerciales.

Article 8

Les deux parties s'engagent à se consulter, à la demande de l'une d'elles et, au moins une fois par an, sur tous les problèmes que soulèverait l'application de l'accord.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et est applicable pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1970.

Chaque partie peut le dénoncer en notifiant son intention d'y mettre fin cent vingt jours au moins avant l'expiration de chaque période annuelle. Dans ce cas, l'accord prend fin à l'expiration de ladite période annuelle.

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et japonaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS TEXTILES DE COTON VISÉS
À L'ARTICLE 1^{er} DE L'ACCORD

Groupe de catégories	Catégories	Désignation des produits
GROUPE I		TISSUS DE COTON ÉCRUS OU BLANCHIS, MERCERISÉS OU NON
	B	TISSUS DE COTON ÉCRUS
	B 1	Tissus bouclés du genre éponge
	B 2	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant moins de 85 % en poids de coton
	B 3	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 70 gr et égal ou inférieur à 130 gr, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 165 cm inclus, composés uniquement de fils d'un numéro métrique inférieur à 55 000 m au kg (n° 32 anglais)
	B 4	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids égal ou inférieur à 130 gr au m ² , autres que ceux repris sous B 3
	B 5	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids de coton au m ² supérieur à 130 gr et égal ou inférieur à 200 gr et d'une largeur d'au moins 85 cm et d'au plus 115 cm
	B 6	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, à armure toile, d'un poids au m ² supérieur à 130 gr et égal ou inférieur à 200 gr et d'une largeur supérieure à 115 cm
	B 7	Tissus autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'une largeur d'au moins 85 cm, à armures autres que toile
	B 8	Autres tissus
GROUPE II	C	TISSUS DE COTON, AUTRES QU'ÉCRUS
	C 1	Blanchis, mercerisés ou non
	C 2	AUTRES TISSUS DE COTON, ARTICLES CONFEC-TIONNÉS ET ARTICLES DIVERS, EN COTON Tissus à points de gaze autres qu'écrus et que blanchis

Groupe de catégories	Catégories	Désignation des produits
	C 3	Tissus bouclés du genre éponge autres qu'écrus et que blanchis
	C 4	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
	C 5	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, teints
	C 6	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, imprimés
	C 7	Tissus, autres qu'à points de gaze ou bouclés du genre éponge, fabriqués avec des fils de diverses couleurs
	D	ARTICLES DE MÉNAGE DE CONFECTION SIMPLE, EN COTON
	D 1	Linge de lit
	D 2	Linge de table
	D 3	Linge de toilette, d'office ou de cuisine, en tissus éponge
	D 4	Autres articles de ménage
	E	VÊTEMENTS EN COTON
	E 1	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	E 2	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
	E 3	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée. Articles autres qu'étoffes en pièces, de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée
	E 4	Pantalons et culottes, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 5	Autres vêtements de dessus, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 6	Vêtements de dessus, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
	E 7	Chemises et chemisettes, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 8	Autres vêtements de dessous, en tissus, pour hommes et garçonnets
	E 9	Vêtements de dessous, en tissus, pour femmes, fillettes et jeunes enfants
	E 10	Mouchoirs et pochettes
	E 11	Autres vêtements ou accessoires du vêtement
	F	DIVERS TISSUS ET ARTICLES DE CONFECTION EN COTON
	F 1	Couvertures
	F 2	Torchons, lavettes, chamoisettes et similaires
	F 3	Matelas pneumatiques
	F 4	Autres

Lettre n° 1 — 1. Référence art. 1 ALT (pas de préjudice)
2. État libération et clause 105 %

Lettre n° 2 — Territoire d'application

Lettre n° 3 — 1. Réexportation
2. Transit (libre commerce)

Lettre n° 4 — Tableau de concordance

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. La Communauté note que cet accord est conclu dans le cadre de l'accord de Genève. De ce fait ses modalités particulières sont destinées à résoudre les problèmes spécifiques relatifs aux textiles de coton et ne préjugent en rien les solutions à retenir en ce qui concerne les problèmes susceptibles de se poser dans d'autres domaines.
2. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée comme affectant l'état actuel de libération des produits textiles de coton qui existe dans les relations entre les États membres de la Communauté et le Japon.
3. Il demeure entendu que la Communauté ne demandera la fixation d'un plafond spécifique en vertu de l'article 3 sous c) de l'accord que si le développement rapide et important des livraisons des produits visés cause, ou menace de causer, une désorganisation du marché.

En attendant les résultats des consultations prévues dans cet article, le gouvernement du Japon maintiendra, à partir de la date de la demande, ses exportations des produits en question à un niveau correspondant, *prorata temporis*, à 105 % des exportations effectuées pendant la période de douze mois la plus récente pour laquelle des données statistiques seront disponibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 1

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. La Communauté note que cet accord est conclu dans le cadre de l'accord de Genève. De ce fait ses modalités particulières sont destinées à résoudre les problèmes spécifiques relatifs aux textiles de coton et ne préjugent en rien les solutions à retenir en ce qui concerne les problèmes susceptibles de se poser dans d'autres domaines.
2. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée comme affectant l'état actuel de libération des produits textiles de coton qui existe dans les relations entre les États membres de la Communauté et le Japon.
3. Il demeure entendu que la Communauté ne demandera la fixation d'un plafond spécifique en vertu de l'article 3 sous c) de l'accord que si le développement rapide et important des livraisons de produits visés cause, ou menace de causer, une désorganisation du marché.

En attendant les résultats des consultations prévues dans cet article, le gouvernement du Japon maintiendra, à partir de la date de la demande, ses exportations des produits en question à un niveau correspondant, *pro rata temporis*, à 105 % des exportations effectuées pendant la période de douze mois la plus récente pour laquelle des données statistiques seront disponibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

Benelux

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 2

Bruxelles, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

Benelux

En ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, l'accord ne s'applique qu'au territoire du royaume situé en Europe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres de la Communauté peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement du Japon trimestriellement.

2. L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 3

Bruxelles, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues des dispositions suivantes:

1. Toutes les exportations vers la Communauté sont à imputer sur les plafonds convenus. En cas de besoins supplémentaires pour la réexportation après transformation vers les pays tiers, les autorités des États membres de la Communauté peuvent délivrer des autorisations d'importation spéciales qui donneront lieu à la délivrance de permis à l'exportation sans imputation sur les plafonds convenus.

La Commission en informera le gouvernement du Japon trimestriellement.

2. L'accord n'entravera en aucune manière le libre commerce avec les pays tiers des commerçants des pays de la Communauté tel qu'il s'est exercé jusqu'à présent.

Ce principe est valable aussi bien pour les opérations réalisées sous le régime du transit que pour les opérations portant sur des marchandises qui ne touchent pas le territoire douanier de la Communauté.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur l'Ambassadeur,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues de ce qui suit:

La mise au point du tableau de concordance entre la liste des produits textiles de coton visés à l'article 1^{er} de l'accord et la liste des positions NIMEXE correspondantes sera effectuée par des experts des deux parties dans les meilleurs délais possibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Son Excellence

Monsieur Isao Abe

Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes

Lettre n° 4

Bruxelles, le

Monsieur

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

«En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement du Japon et la Communauté économique européenne et qui ont conduit à la signature de l'accord concernant le commerce des textiles de coton le, j'ai l'honneur de confirmer que les deux parties sont convenues de ce qui suit:

La mise au point du tableau de concordance entre la liste des produits textiles de coton visés à l'article 1^{er} de l'accord et la liste des positions NIMEXE correspondantes sera effectuée par des experts des deux parties dans les meilleurs délais possibles.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement du Japon sur le contenu de la lettre précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération

*Chef de la mission du Japon
auprès des Communautés européennes*

Monsieur